DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

SESSION 2024

Durée de l'épreuve : 4 heures **Coefficient : 1,5**

zeroencompta

Formation en ligne DSCG

UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE
Durée de l'épreuve : 4 heures – Coefficient : 1,5

Document autorisé

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat

Le sujet comporte 10 pages numérotées de 1 / 10 à 10 / 10.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – LE BRICOLEUR AUVERGNAT ..... **6 points**

DOSSIER 2 – SA BEAUX MEUBLES ..... **5 points**

DOSSIER 3 – SA IMMOBAT ..... **4 points**

DOSSIER 4 – SAS AUTOPLUS ..... **5 points**

Le sujet comporte 2 annexes.

Annexe A – EXTRAIT DES STATUTS DE LA SAS « LE BRICOLEUR AUVERGNAT »

Annexe B – ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, Chambre commerciale, financière et économique du 9 juin 2022

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

Neroencompta

Formation en ligne DSCG

DOSSIER 1 – LE BRICOLEUR AUVERGNAT

La société « LE BRICOLEUR AUVERGNAT » est une SAS au capital de 1 000 € divisé en 100 actions de 10 € chacune dont le siège social est à Clermont-Ferrand. La société, créée en 2013, comporte deux associés :

- Kevin ALBERT, propriétaire de 50 actions ;
- Léa BRISTOL, propriétaire de 50 actions.

Les deux associés sont célibataires, non pacsés, et ne vivent pas ensemble ; Léa BRISTOL exerce les fonctions de présidente de la société.

La société a pour objet l'exploitation d'un magasin de bricolage qui a connu un grand succès depuis son ouverture en raison, d'une part, de la construction d'un lotissement de maisons individuelles à proximité et, d'autre part, de l'expertise technique des deux associés.

Depuis deux ans cependant, la situation a changé en raison de l'ouverture d'un magasin Leprince-Merlin à quelques centaines de mètres, ouverture qui a entraîné la perte d'une grande partie de la clientèle du « BRICOLEUR AUVERGNAT ». Pour autant, la société ne peut être considérée comme étant en difficulté et ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

Kevin ayant été démarché par l'enseigne Castomarché pour devenir gérant d'un magasin dans le département voisin du Cantal et Léa souhaitant rejoindre son propre compagnon en Corrèze, les deux associés s'interrogent sur le devenir de leur société.

Après réflexion et échanges avec leur expert-comptable, les deux associés décident finalement de cesser leur activité, de céder le stock et le matériel d'exploitation, de fermer le magasin, de dissoudre et liquider la société qu'ils avaient constituée. Les statuts ne contiennent pas de clause relative aux modalités de désignation du liquidateur par les associés.

À cette fin, Léa BRISTOL a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire en avril 2024.

Travail à faire

1.1 Léa BRISTOL aurait-elle pu prononcer la dissolution de la société dans le cadre des pouvoirs dont elle dispose en qualité de présidente sans réunir d'assemblée, étant précisé que les statuts de la SAS LE BRICOLEUR AUVERGNAT imposent la consultation d'une assemblée, en cas de fusion, scission, dissolution, etc. ?

1.2 En vous appuyant sur l'annexe A :

- **quelles seront les décisions à prendre pour l'opération visée par l'assemblée générale extraordinaire ?**
- **À quelles conditions de majorité la décision de dissolution doit-elle être prise ?**

Formation en ligne DSCG

1.3 Léa BRISTOL peut-elle conserver ses fonctions de présidente ? Quel est le rôle du liquidateur ?

1.4 À quelle date la SAS LE BRICOLEUR AUVERGNAT va-t-elle perdre la personnalité morale ?

1.5 Que peut-il se passer si la clôture de la liquidation de la SAS n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution ?

La société allant être liquidée et les associés souhaitant penser à la suite, ils ont décidé, avant l'assemblée générale extraordinaire d'avril 2024, de récupérer les sommes qu'ils avaient laissées en compte courant dans la société au fil des années, sommes rémunérées par un taux d'intérêt égal au taux maximum autorisé pour la déductibilité fiscale des intérêts (TEM).

Travail à faire

1.6 Le remboursement aux associés de leurs comptes courants a-t-il une incidence fiscale au titre de l'impôt sur le revenu ? Si oui, laquelle ? Si non, pourquoi ?

Deux mois plus tard, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au terme des opérations de liquidation.

Le bilan simplifié à la clôture des opérations de liquidation se présente de la manière suivante :

Bilan simplifié au 30 juin 2024			
ACTIF		PASSIF	
Créances et disponibilités	151 100	Capital	1000
		Réserve légale	100
		Autres réserves	150 000
Total Actif	151 100	Total passif	151 100

Du point de vue fiscal, les plus-values résultant de la cession des actifs ont été effacées par l'imputation d'un report déficitaire important en provenance des exercices antérieurs.

Travail à faire

1.7 Par qui doit être convoquée cette assemblée générale extraordinaire ? Quelle est la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'issue de la liquidation ?

1.8 Déterminer le montant du boni de liquidation, le montant des sommes reçues par chacun des associés et indiquer le régime fiscal de cette répartition. On vous précise que les statuts de la société ne comportent aucune disposition sur la répartition du boni de liquidation.

Formation en ligne DSCG

DOSSIER 2 – SA BEAUX MEUBLES

La SA Beaux Meubles a été créée il y a 20 ans. Elle est exploitée dans le cadre d'un magasin qui distribue des meubles de styles variés (classique, moderne).

Située dans une petite ville d'Occitanie, la SA Beaux Meubles a subi une baisse progressive de son chiffre d'affaires, notamment du fait du développement de la vente à distance et des meubles à monter soi-même.

M. COLIN est directeur général de la société. Ces deux dernières années, il a sollicité régulièrement M. LELOUCHE, salarié du service comptable, pour l'aider dans la gestion de l'activité commerciale, en lui demandant de signer des contrats avec les fournisseurs de meubles, d'une part, et avec des clients du magasin, d'autre part.

Face aux difficultés financières accrues rencontrées par la SA, M. COLIN a déclaré la cessation des paiements de la société et demandé l'ouverture d'une procédure collective au tribunal de commerce de Toulouse.

La SA a été mise en liquidation judiciaire et M. BINET a été désigné liquidateur. M. BINET vient de demander au tribunal de condamner M. LELOUCHE, en tant que dirigeant de fait, en invoquant sa responsabilité dans l'insuffisance d'actif de la SA.

Travail à faire

2.1 Quelle est la situation financière d'une personne morale à l'encontre de laquelle est ouverte une procédure de liquidation judiciaire ?

2.2 À quelle condition la responsabilité pour insuffisance d'actif peut-elle être engagée dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ? Qui peut être condamné au titre de cette insuffisance d'actif ?

2.3 À l'aide de l'annexe B, préciser si M. LELOUCHE peut être condamné pour insuffisance d'actif dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SA Beaux Meubles.

Reconnota

Formation en ligne DSCG

DOSSIER 3 – SA IMMOBAT

La société anonyme *ImmoBat* a pour activité la réalisation d'ouvrages de BTP. Elle a été créée dans les années soixante par M. Jacques LEGRAND. Elle est aujourd'hui dirigée par M. Jean-Pascal LEGRAND en qualité de PDG. Son capital est entièrement détenu par les membres de la famille LEGRAND. La société anonyme *ImmoBat* est devenue au fil du temps un acteur important du secteur du BTP en France.

Pourtant, depuis maintenant cinq années, la société anonyme *ImmoBat* connaît une sérieuse baisse de chiffre d'affaires en raison d'une réputation entachée par la livraison de plusieurs bâtiments présentant bon de nombre de malfaçons. Cette baisse de chiffre d'affaires s'est récemment accrue à cause de la crise de la Covid-19 et du renchérissement du coût de certaines matières premières (bois, sable, acier, etc.).

Pendant cette période, et à l'occasion de sa mission de contrôle légal des comptes, M^me^ DAVANT, commissaire aux comptes de la société, a découvert les éléments suivants :

- la falsification de documents comptables ;
- le règlement par la société *ImmoBat* de nombreuses dépenses personnelles de M. Jean-Pascal LEGRAND, son épouse et leurs enfants : un voyage de luxe à l'île Maurice pour lui, son épouse et ses enfants ; matériels vidéo, Hi-Fi de marque MacIntosh ; frais de bouche sur les deux dernières années.

La connaissance de ces faits par M^me^ DAVANT est attestée par ses propres notes de travail et par plusieurs courriers adressés par ses soins à M. Jean-Pascal LEGRAND et demandant à ce dernier des explications. Ces courriers sont restés sans réponse.

Lors d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale ordinaire annuelle qui se sont tenus en janvier et avril 2024, M. Jean-Pascal LEGRAND a été révoqué de ses fonctions de PDG et d'administrateur.

De même, le mandat de M^me^ DAVANT n'a pas été renouvelé et un nouveau commissaire aux comptes a été désigné en la personne de M^me^ DAPREY. Cette dernière découvre que les faits constatés par M^me^ DAVANT n'ont fait l'objet d'aucune information ou signalement de sa part.

Interrogée par M^me^ DAPREY, M^me^ DAVANT a justifié cette abstention par le fait qu'elle entretenait, depuis plusieurs années avec M. Jean-Pascal LEGRAND et sa famille, une relation d'amitié et qu'elle n'avait pas souhaité perdre les honoraires que lui versait la société anonyme *ImmoBat*.

Travail à faire

3.1 Outre l'information des actionnaires lors de l'assemblée générale, qu'aurait dû faire M^me^ DAVANT face aux éléments constatés ?

3.2 L'absence de réaction de M^me^ DAVANT, en sa qualité de commissaire aux comptes, pourrait-elle être sanctionnée pénalement ?

Formation en ligne DSCG

M. LEGRAND est ami depuis son enfance avec M. TOULMON. Ce dernier est le gérant associé unique d'une société d'import/export. Ayant appris dans la presse que son ami avait été révoqué de sa fonction de PDG, M. TOULMON lui offre de collaborer à son activité.

M. TOULMON propose à M. LEGRAND un rôle d'intermédiaire financier et d'accepter de recevoir des fonds sur son compte bancaire puis de les transférer ensuite, par le biais de virements en ligne, à des tiers bénéficiaires, domiciliés à Chypre. M. LEGRAND serait rémunéré pour ce service sur la base d'une commission versée de la main à la main et calculée en pourcentage des sommes transitant sur son compte bancaire. M. TOULMON explique à M. LEGRAND qu'il ne peut pas lui donner trop de détails sur l'activité générant ces fonds pour des raisons de confidentialité, ni même les raisons pour lesquelles ces fonds ne transiteraient pas par la société de M. TOULMON. M. LEGRAND, qui souhaite conserver son important train de vie, finit par accepter la proposition de M. TOULMON.

Quelques semaines plus tard, M. LEGRAND apprend dans la presse que l'activité de M. TOULMON porte en grande partie sur une activité illicite de trafic international d'animaux réalisée sur la base de documents falsifiés et que M. TOULMON fait l'objet d'une enquête pour délit d'escroquerie.

L'avocat de M. TOULMON informe par téléphone M. LEGRAND qu'il risque quant à lui d'être poursuivi pour blanchiment.

Travail à faire

3.3 Les éléments constitutifs du délit de blanchiment sont-ils réunis concernant les agissements de M. LEGRAND ?

Lagrencompta

Formation en ligne DSCG

DOSSIER 4 – SAS AUTOPLUS

La SAS AUTOPLUS a pour activité l'achat et la revente de véhicules d'occasion. Afin d'accompagner son développement, elle a souscrit divers emprunts auprès de la banque DUVAL, lesquels sont garantis par le nantissement des titres d'une filiale de la SAS AUTOPLUS. Cette filiale, la société AUTODIFF, est une société anonyme détenue à 95 % depuis cinq ans par la SAS AUTOPLUS.

Désireuse de céder les titres de cette filiale, la SAS AUTOPLUS se trouve dans l'obligation de rembourser la banque DUVAL. Pour se procurer les fonds dont elle a besoin, la SAS AUTOPLUS émettrait un emprunt obligataire convertible en actions, emprunt auquel souscrirait la société MARTIN, l'un de ses fournisseurs. Le contrat d'émission de l'emprunt obligataire prévoit que si cet emprunt n'est pas remboursé selon le calendrier prévu, la société MARTIN pourra demander la conversion de ses obligations et devenir actionnaire de la SAS AUTOPLUS.

Travail à faire

4.1 Le président de AUTOPLUS dispose-t-il de la compétence juridique pour émettre cet emprunt obligataire ?

4.2 Est-il licite de prévoir la conversion des obligations en actions en cas de défaut de remboursement selon le calendrier prévu ?

4.3 Quel serait le régime fiscal de la cession des titres de la SA AUTODIFF pour la société AUTOPLUS, sachant que la cession pourrait dégager une moins-value et que la SAS AUTOPLUS relève de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ?

4.4 Le cessionnaire des titres de la SA AUTODIFF a exigé l'insertion dans l'acte de cession des titres d'une clause de garantie de passif. En quoi consiste une clause de garantie de passif ?

Hoenconta

Formation en ligne DSCG

ANNEXES

ANNEXE A

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SAS « LE BRICOLEUR AUVERGNAT »

Article 19. MODES DE DELIBÉRATIONS

19.1 Majorité

Opérations requérant l'unanimité : Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément d'un transfert d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être prises valablement qu'à l'unanimité des associés.
Autres décisions : Les autres décisions sont prises par délibération des associés représentant les trois quarts du capital social.

(…)

ANNEXE B

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION
Chambre commerciale, financière et économique du 9 juin 2022

Pourvoi n° G 19-24.026

1°/ M. [F] [V], domicilié [Adresse 1],
2°/ M^me^ [G] [H], domiciliée [Adresse 5] et [Adresse 2],

ont formé le pourvoi n° G 19-24.026 contre l'arrêt rendu le 12 septembre 2019 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 9), dans le litige les opposant :

1°/ à la société BTSG, société civile professionnelle, dont le siège est [Adresse 3], en la personne de M. [D] [M], prise en qualité de liquidateur judiciaire de la société Conseil et stratégie,
2°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié en son parquet général, [Adresse 4],

défendeurs à la cassation.
[…]
Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 septembre 2019), la société Conseil et stratégie a été mise en liquidation judiciaire le 15 février 2012, la société BTSG étant désignée liquidateur. Le liquidateur a recherché la responsabilité pour insuffisance d'actif de M. [V], en tant que dirigeant de fait, et de M^me^ [H], en qualité de dirigeant de droit, et demandé que soient prononcées contre eux des sanctions personnelles.
[…]
Sur le premier moyen soutenu par M. [V], pris en sa première branche

Formation en ligne DSCG

3. M. [V] fait grief à l'arrêt de retenir sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif de la société Conseil et stratégie et de le condamner à payer à ce titre une somme de 827 742 euros, alors « que pour considérer que M. [V] était dirigeant de fait, la cour d'appel a relevé qu'il avait effectué des actes positifs de gestion de la société en signant en son nom une convention de trésorerie avec la société mère et en signant le contrat de location gérance, ces actes étant, selon la cour, à ajouter au fait qu'il disposait d'une maison dont le loyer était payé par la société, avantage en général réservé aux dirigeants sociaux, et au fait qu'il n'avait pas réclamé d'indemnités de licenciement et que la société lui avait octroyé des avances sur salaire ; qu'en statuant ainsi, sans relever de réels actes caractérisant une immixtion dans la gestion de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 651-2 du code de commerce.»

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 651-2 du code de commerce :

4. En application de ce texte, peut être condamné au titre de la responsabilité pour insuffisance d'actif, celui qui, accomplissant en toute indépendance une activité positive de gestion et direction de la société débitrice, en est le dirigeant de fait.

5. Pour retenir la responsabilité de M. [V] en qualité de gérant de fait de la société Conseil et stratégie, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que celui-ci a signé le 1er janvier 2005, au nom de cette société et avec les pleins pouvoirs du gérant d'alors, une convention de trésorerie avec la société mère, et qu'il a également signé un contrat de location gérance au nom de la société. Il relève encore que lui étaient accordés des avantages en nature réservés ordinairement aux dirigeants, à savoir la mise à disposition à titre gratuit d'un logement de fonction représentant 45 % de sa rémunération, ainsi que des avances sur salaires importantes, très au-delà de ce qui est admis par la loi, et qu'il n'avait pas contesté l'absence de prise en charge par l'AGS du paiement de ses indemnités de licenciement. Soulignant qu'il avait représenté la société aux audiences de contestations de créances, à l'audience de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire et qu'il était présent aux rendez-vous fixés par l'administrateur judiciaire au cours de la période d'observation, il retient que cette participation active corroborait le fait qu'il dirigeait bien de fait la société Conseil et stratégie.

6. En se déterminant ainsi, sans relever que M. [V] avait agi en toute indépendance et accompli des faits précis de nature à caractériser une immixtion de celui-ci dans la gestion et la direction de la société, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement du tribunal de commerce de Paris du 5 décembre 2017, il retient la responsabilité de M. [V] pour insuffisance d'actif de la société Conseil et stratégie et le condamne à payer 827 742 euros à la société BTSG, en qualité de liquidateur de la société Conseil et stratégie, et en ce qu'il le condamne solidairement avec Mme [H] à payer à la société BTSG, ès qualités, la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens, l'arrêt rendu le 12 septembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; […]

Formation en ligne DSCG

Groupe Whatsapp DSCG

Retrouvez du contenu gratuit

des fiches, des lives, une communauté

ZEROENCOMPTA

Rejoindre la formation intensive

des cours, des vidéos , 40 heures en lives, des exercices